

Statuts de l'Association Piétons et Cyclistes du Pays de Gex (APiCy)

Article 1^{er} : Désignation de l'association

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association se donne le nom «Piétons et Cyclistes du Pays de Gex», son nom abrégé est «APiCy».

Article 2 : Objet de l'association

Le territoire couvert par APiCy est principalement celui de la communauté d'agglomération du Pays de Gex. L'association œuvre également pour l'intérêt de ses membres au niveau du Grand-Genève, et si nécessaire aux niveaux supérieurs (régional, national ou international).

L'association a pour objet de :

- faciliter, encourager, rendre plus sûrs et développer les déplacements à pied et à vélo (la "mobilité active") dans le territoire du Pays de Gex ;
- représenter les intérêts des piétons et cyclistes auprès des autorités et instances ;
- défendre auprès des pouvoirs publics français et suisses (Etat et collectivités territoriales) les droits des piétons et des cyclistes sur les voies et autres espaces ouverts à la circulation publique dans le territoire du Pays de Gex et ses liaisons avec les territoires voisins en Suisse et en France ;
- inciter à la création d'infrastructures favorables à l'usage du vélo et à la marche, favoriser un usage du sol permettant d'offrir des alternatives aux déplacements motorisés.
- veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à son objet social, en particulier :
 - de l'article L.228-2 du code de l'environnement relatif aux créations d'aménagement cyclables après réfection de voirie ;
 - de l'article L.151-30 du code de l'urbanisme relatif aux obligations minimales de création de places de stationnement pour les vélos ;
 - de l'article R.412-28-1 du code de la route relatif aux doubles sens cyclables."
- défendre et promouvoir la dimension sociale et conviviale de la mobilité active, notamment, et sans exclusive, comme moyen d'intégration sociale et d'appropriation du territoire ;
- défendre et promouvoir les bienfaits de la mobilité active en termes de santé publique ;
- étudier et soumettre aux pouvoirs publics des aménagements ou des services propres à faciliter et sécuriser les déplacements à pied et à vélo tels que :
 - des propositions d'aménagement des espaces publics de circulation en vue d'une utilisation mieux partagée de ces espaces entre les piétons, les cyclistes et les autres usagers ;

- des propositions de création de cheminements spécifiques propres à répondre aux besoins des piétons et cyclistes;
 - des propositions tendant à améliorer les dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine.
- inciter ou participer à des campagnes de sensibilisation, et au développement de tous les moyens destinés à favoriser les déplacements à pied et à vélo dans le Pays de Gex ;
 - encourager et aider les projets ou manifestations ayant pour but de rendre l'opinion sensible aux problèmes liés à l'utilisation de la voiture en ville et aux avantages des autres modes de déplacement.
 - le cas échéant, contester en justice toute décision, autorisation d'urbanisme ou document de planification allant à l'encontre des intérêts qu'elle défend sur le Pays de Gex.

Article 3 : Siège de l'association

L'association a son siège à Ornex (01210). L'adresse détaillée figure dans le règlement intérieur.

Article 4 : Composition de l'association

L'association est ouverte aux personnes qui souscrivent aux présents statuts, adhèrent formellement à l'association en devenant membre et s'acquittent de leur cotisation annuelle. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 5 : Fonctionnement de l'association

A sa première assemblée générale, qui sera l'assemblée constitutive, l'association

- approuvera les présents statuts ;
- élira les membres de son Bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;
- fixera la fréquence et les modalités initiales de ses réunions ;
- enregistra les premières propositions de ses membres.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation, qui peut être prononcée par l'assemblée générale sur avis du Bureau en cas de non-paiement de la cotisation, d'agissement contraire aux intérêts de l'association, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) déjà payée(s) reste(nt) acquise(s) à l'association.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations ;
- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- les subventions (par exemple, de villes, départements, régions, etc.);
- les dons, legs, produits du mécénat et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du trésorier. Pour la première année, l'assemblée constitutive en fixera provisoirement le montant.

Article 8 : Bureau de l'association

L'Assemblée Générale, représentant tous les membres actifs de l'association, élit les membres de son Bureau. Celui-ci est constitué au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, mais un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être nommés si nécessaire.

Le Bureau expédie les affaires courantes de l'association et prend toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'assemblée générale. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an par les membres de l'association réunis en assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le Bureau pourvoit à titre provisoire au remplacement du membre défaillant. Il est procédé au remplacement définitif du membre défaillant par la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 : Réunions du Bureau de l'association

Le Bureau de l'association se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président dans un délai de quinze jours ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un autre membre.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Bureau sortant selon le mode de scrutin que décide l'assemblée.

Article 11: Attributions et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe qui détermine la politique de l'association. Elle:

- examine et approuve les rapports de gestion du trésorier ;
- vote les budgets, les comptes de l'exercice, et fixe le montant des cotisations;
- examine les propositions inscrites à l'ordre du jour et décide des suites à leur donner;
- crée les comités, commissions et groupes de travail qu'elle juge utiles et définit leur mandat;
- adopte tous règlements intérieurs et procède à toute modification des statuts de l'association, par le vote favorable d'au moins un tiers des membres présents ou représentés;
- élit les membres du Bureau de l'Association.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur proposition du bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 13 : Affiliation à une fédération

L'association peut s'affilier à une ou plusieurs fédérations poursuivant des buts similaires.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association, qui le soumet alors à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement ne peut que préciser certains points des statuts ou régler des aspects de l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

L'association est dissoute sur la décision de l'Assemblée générale, exprimée par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. La dévolution des actifs, s'il en est, sera alors déterminée par cette assemblée pour être attribué à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet social identique ou similaire à celui de l'association dissoute.

Article 16 : Formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le président, ou son représentant, est aussi mandaté pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et de la représenter en justice.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 juin 2011 et modifiés par l'assemblée générale du 8 février 2019.

Le président